



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC CHAPRON
GOMER
72170 ASSÉ-LE-RIBOUL**

Code AIOT : 0057200075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement GAEC CHAPRON, implanté GOMER - 72170 ASSÉ-LE-RIBOUL. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Exploitation autorisée au titre de la rubrique 3660 (volailles) pour 61292 A-Eq.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CHAPRON
- GOMER - 72170 ASSÉ-LE-RIBOUL
- Code AIOT : 0057200075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation autorisée au titre de la rubrique 3660 (volailles) pour 61292 A-Eq.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
9	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
11	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
12	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue. Il convient de :

- réaliser le plan des zones à risque de l'exploitation ;
- faire réaliser le contrôle des installations électriques et de stockage de gaz ;
- faire parvenir les dernières analyses de sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords du site d'exploitation sont maintenus en bon état d'entretien. Le bardage en façade des bâtiments de couleur bois permet d'intégrer les installations dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, généralités
Prescription contrôlée : « I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). « L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. « L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024. « L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. « II. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. « Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024. « Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. « Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées. »
Constats : Non-conforme : les risques sur l'exploitation ne sont pas recensés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de recenser les risques présents sur l'exploitation sous forme d'un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, généralités
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'ensemble des fiches de données et de sécurité sont accessibles via l'application mobile de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La lutte contre les rongeurs est assurée par un prestataire. Le plan de dératisation est suivi et les interventions sont enregistrées sur un tableau (derniers passages les 04/01/25 et 04/02/25).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une réserve d'eau est présente à moins de 400 mètres des bâtiments de volailles (rivière). Présence d'extincteurs dans chaque bâtiment, dont la dernière vérification a été réalisée le 07/04/2025. Les consignes de sécurité et les numéros d'appel sont affichés dans les sas d'entrée des poulaillers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Non-conforme : les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'un contrôle récent. Un devis a été demandé et le contrôle devrait être réalisé avant la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de faire parvenir au service d'Inspection des Installations Classées un justificatif de contrôle des installations électriques ainsi que des actions correctives concernant les éventuels dysfonctionnements relevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : Les consommations d'eau sont enregistrées en continu et peuvent être consultées directement sur une application d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1 ^{er} janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les bordereaux d'élimination des déchets vétérinaires ont été présentés (date du 03/04/2025). Les cadavres sont stockés en attente de leur enlèvement dans un bac étanche. La dernière collecte a eu lieu le 24/03/2025 (vu bon d'enlèvement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le cahier d'épandage (campagne 2024) fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification et les surfaces des îlots d'épandage, les dates d'épandage, la nature et les rendements des cultures, les volumes d'effluents épandus et le délai d'enfouissement.

L'exploitation gère 15022 kg de N organique par an, dont 6270 kg sont exportés sur une SAU de 114 ha.

La pression azotée à l'hectare de SAU (131 kgN/ha/an) est inférieure au seuil imposé par la directive nitrate (170kgN/an).

La pression en phosphore annuelle par hectare est de 86.

La balance globale azotée avant apport miné est négative (-52kg/ha) et la balance globale phosphore est de 33 kg/ha.

Une partie des effluents est exportée sur des terres mises à disposition. Le contrat de mise à disposition de terres est complet ainsi que les bordereaux d'échange en date des 20/05/2024 et 16/08/2024.

Non-conforme : les dernières analyses de sol n'ont pas été présentées le jour du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire parvenir les dernières analyses de sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Les MTD suivantes sont mises en œuvre :

- MTD 3 « Excrétion d'azote » Point vérifié : alimentation multiphase - bons de livraison des aliments.

- MTD 4 « Excrétion de phosphore » Point vérifié : alimentation multiphase.

<p>- MTD 5 « Utilisation efficace de l'eau » Enregistrement de la consommation d'eau : consommation de l'eau destinée à l'abreuvement des volailles vérifiée quotidiennement sur le téléphone.</p> <p>- MTD 6 « Réduction de la production d'eaux résiduares » Ensemble de l'installation d'élevage et des aires aménagées maintenus en bon état de propreté : consommation d'eau optimisée (pipettes dans les bâtiments).</p> <p>- MTD 11 « Prévention et/ou réduction des émissions de poussières » : présence d'un système de brumisation dans les deux bâtiments.</p> <p>- MTD 29 « Surveillance des paramètres de procédés suivants au moins une fois par an » : consommation d'eau / consommation d'électricité / consommation de combustible / consommation d'aliments / nombre d'animaux entrants et sortants : le suivi de ces points existe sous la forme de relevés réalisés, de factures, de registres, de bons de livraison, d'autres documents ou via l'application d'élevage sur mobile.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p>Thème(s) : Élevage, dossier</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020</p>
<p>Constats : Les émissions ont été déclarées le 18/03/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>